

■ **Bureaux :**

Parc scientifique Einstein
Rue du Bosquet 8A
B-1348 Louvain-La-Neuve
N° d'entreprise : 0879-573-531

Agrégation IEC : 222960 3 F 06
Tél : +32(0)10/811.147
E Fax - : +32(0)70/401.237

Courriel : info@filo-fisc.be
Site : www.filo-fisc.be

Associés - gérants :

■ **Philippe CHAROT**
pc@filo-fisc.be

■ **Laurent DRECHSEL**
ld@filo-fisc.be



- ✚ Tenue & supervision de comptabilité
- ✚ Organisation/restructuration de sociétés
- ✚ Mise en place de tableaux de bord/reporting
- ✚ Optimisation fiscale
- ✚ Gestion patrimoniale & successorale
- ✚ Audit de sociétés & associations
- ✚ Missions spéciales des experts-comptables (rapports spéciaux en cas de liquidation scission/fusion, etc...)
- ✚ Création et accompagnement dans la création d'entreprises

Aperçu des modifications fiscales & sociales

Chère cliente, cher client, chers vous tous,

Tout d'abord, nous vous présentons nos meilleurs vœux à l'aube de cette nouvelle année !

Voici le numéro 22 de notre lettre d'information consacrée aux dernières modifications en matière fiscale et sociale, toujours riche en changements. Nous commenterons les dernières mesures fiscales mais aussi les nouvelles dispositions en matière de responsabilités dans la bonne gestion des sociétés.

Nous vous en souhaitons une bonne lecture !

SOMMAIRE

- **Préambule**
- **Avantages non récurrents liés aux résultats**
- **Responsabilité des dettes fiscales**
- **Précompte mobilier – boni de liquidation**
- **Forfait pour voyages de service**
- **Les brèves**
- **Jurisprudence**

« ... Le fisc est assurément le plus grand des guérisseurs. Il pratique largement "l'imposition" des deux mains. »

Noctuel (Ecrivain français - 1923)



Beaucoup de modifications déjà effectives et tout autant de changements annoncés. Las, notre gouvernement s'est une fois de plus réuni en contrôle budgétaire pour trouver 400 millions d'euros pour équilibrer les recettes et dépenses.

Les dernières décisions ont raboté les déductions fiscales possibles à l'impôt des personnes physiques, alourdi considérablement la taxation de revenus mobiliers (avec cette saga extraordinaire, qui a plongé nombre de contribuables dans le doute : comment remplir sa déclaration fiscale pour cette partie ?), revu une énième fois le système tant décrié des intérêts notionnels.

Les marges de manœuvre sont réduites. Il nous reste à espérer une reprise, même modérée, de la croissance pour remplir les caisses de l'état et assurer une stabilité toute relative de la fiscalité.

■ Avantages non récurrents liés aux résultats : le fisc s'aligne sur l'ONSS !

Commençons par une bonne nouvelle...

Nous avons déjà commenté cette mesure qui permet aux employeurs de rétribuer leurs salariés pour les bons résultats engrangés, pour autant que les objectifs précis, mesurables et vérifiables, avant l'octroi d'une telle prime, soient atteints. D'un point de vue fiscal, ce bonus n'est pas taxable dans le chef du bénéficiaire, déductible pour l'employeur, lequel verse une cotisation sociale (ONSS) au taux de 33% sur le montant alloué.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le bonus salarial est soumis à la cotisation de 13,07 % à charge du travailleur. De plus le montant maximum pour l'ONSS a été porté à 3100 euros. Ce montant limite est également augmenté d'un point de vue fiscal.

Avant cette modification, le fisc et l'ONSS appliquaient des plafonds différents, soit 2.200 euros indexés pour le premier et 2.488 euros pour le second.

Des voix parlementaires se sont élevées pour adapter la loi. La limite pour fixer le non-paiement du précompte professionnel sur le bonus salarial a été augmentée à 2.695 euros (= 3.100 euros – 13,07 %), et ce pour l'année de revenus 2013, modification qui aligne fisc et ONSS.

■ Responsabilité des dettes fiscales étendue aux secteurs du gardiennage et de surveillance.

La mesure qui est déjà appliquée au secteur de la construction est étendue à d'autres secteurs.

Le principe est simple : toute entreprise (société ou personne physique, jamais les particuliers agissant à titre privé) faisant appel à un entrepreneur pour réaliser des travaux immobiliers doit vérifier, à chaque paiement, que ce dernier n'est pas redevable de dettes fiscales ou sociales.

Si c'est le cas, le preneur de service doit effectuer une retenue sur le montant de la facture, verser le montant de cette retenue sur un compte spécial du SPF Finances et/ou ONSS et enfin payer la facture de l'entrepreneur déduction faite de la retenue.

Si la retenue n'est pas opérée : la sanction est une amende équivalente à deux fois le montant qui aurait dû être retenu.

Quel montant retenir ? sur quel compte le verser ?

Pour les modalités pratiques, nous vous renvoyons sur le site du Fédéral

https://ccff02.minfin.fgov.be/myminfin/olh/fr/myminfin_olh.htm#infoobligret.htm

Depuis ce **1er septembre 2013**, ces obligations sont étendues aux clients des secteurs des services de gardiennage et/ou de surveillance. Par conséquent, la responsabilité solidaire et l'obligation d'effectuer des retenues s'appliquent aux factures payables à partir du **1er septembre 2013**. Ce mécanisme devrait être applicable aux secteurs de la viande et du transport dans les mois à venir.

Obligation de retenue : vérification via le site My Minfin

Pour le secteur de la construction, le site My Minfin permet déjà de vérifier, depuis le 01/01/2009, s'il y a ou non une obligation de retenue pour un entrepreneur déterminé. Depuis le 1er septembre 2013, cette vérification est étendue au secteur des services de gardiennage et/ou de surveillance. Lorsque le commettant constate qu'il doit appliquer l'obligation de retenue et que le montant de la facture qui lui est présentée est supérieur ou égal à 7.143 EUR, il demande à son cocontractant de lui fournir une attestation établissant le montant de sa dette. Cette attestation tient compte de la dette à la date du jour à laquelle elle est établie.

Comment effectuer cette vérification ?

Cette vérification s'effectue via le site www.myminfin.be en allant dans le menu 'Services interactifs' puis en cliquant sur 'Attestations'. Ensuite, via le bouton 'consulter', après avoir encodé le numéro d'entreprise de la société de gardiennage et/ou de surveillance, il est possible de savoir s'il y a ou non une obligation de retenue à appliquer.

<https://eservices.minfin.fgov.be/portal/fr/public/citizen/services/attests>

■ Le précompte mobilier sur les bonis de liquidation, incorporation des réserves au capital, précompte mobilier réduit pour les nouvelles sociétés ou les sociétés qui augmentent leur capital par apport en espèces.

Parmi les mesures budgétaires, figure la hausse de précompte mobilier sur les bonis de liquidation de 10% à 25%.

Le boni de liquidation = ensemble des réserves (bénéfices non distribués) engrangées par la société depuis sa création, distribué lors de la cessation volontaire de ses activités.

Bien entendu, le capital social revient net d'impôt aux associés (pour autant qu'il ne soit pas constitué par l'incorporation des réserves).

Le dirigeant qui compte mettre fin à ses activités en clôturant également sa société se verra donc plus lourdement taxé à partir du 01/10/2014.

Pour éviter de trop nombreuses liquidations anticipées (la société qui se met en liquidation et distribue les réserves reste toujours taxée à 10% jusqu'octobre 2014), et ne pas pénaliser les dirigeants prudents qui auraient laissé des bénéfices dans la société, une mesure transitoire est prévue.

Précision très importante : il n'est pas nécessaire de mettre la société en liquidation pour bénéficier de cette mesure.

L'opération doit se faire en deux phases :

Ainsi, les réserves qui resteraient inscrites au bilan peuvent être distribuées avec un précompte mobilier de 10% pour autant que le montant net obtenu (90% du dividende) par les bénéficiaires soit réinjecté dans la société par une augmentation de capital.

Les réserves concernées sont celles approuvées par l'assemblée générale qui s'est tenue **au plus tard le 31 mars 2013**.

Exemple : une société qui clôture ses comptes au 31/12 et dont l'assemblée générale ayant approuvé les comptes de 2012 s'est tenue *après* le 31 mars 2013 :

Peuvent entrer en ligne de compte les réserves taxées qui figurent au bilan au 31/12/2011 (distribuées avec retenue d'un précompte de 10%). Les bénéfices réalisés en 2012 et en 2013 ne peuvent être pris en considération.

Comme précisé ci-avant, les sommes obtenues par les actionnaires doivent être immédiatement incorporées au capital, ce qui nécessite un acte devant Notaire. A l'origine, le texte prévoyait que l'opération devait être clôturée au plus tard le 31/12/2013.

Cependant, par un communiqué de presse du 14 novembre 2013, le Ministre des Finances a annoncé un assouplissement du régime transitoire:

« Pour les entreprises qui tiennent leur comptabilité par année civile -ce qui constitue l'immense majorité- la condition de délai sera réputée remplie, si les dividendes sont distribués au plus tard le 31 décembre 2013 et que le précompte mobilier de 10% est payé au plus tard pour le 15 janvier 2014. Mais la condition est assouplie en ce qui concerne la formalisation de l'augmentation de capital devant notaire. Cette formalisation doit être concrétisée au plus tard au 31 mars 2014. Les entreprises qui ne tiennent pas leur comptabilité par année civile et clôturent leur exercice comptable entre le 1er octobre 2013 et le 31 mars 2014 peuvent être confrontées aux mêmes problèmes pratiques. Par conséquent, il est prévu, pour de tels cas, un assouplissement similaire »

Dispositions anti-abus :

Pour éviter les « opérations douteuses » (le contribuable qui tenterait de contourner l'esprit de la Loi pour bénéficier d'un impôt plus faible), deux dispositions spécifiques sont prévues :

1- Les diminutions (par remboursement aux actionnaires) en capital qui seraient effectuées après l'incorporation des réserves.

Pour dissuader certaines sociétés de procéder à une diminution de capital et profiter de l'exemption d'impôt, le législateur a prévu d'assimiler, temporairement, tout remboursement à une distribution de dividende soumise à un précompte mobilier supplémentaire.

En plus du précompte mobilier de 10% payé lors de la distribution des réserves taxées, la société devra s'acquitter d'un impôt complémentaire de :

- > 15% pour un remboursement de capital dans les 4 années suivant l'apport,
- > 10% pour un remboursement de capital durant les 5e et 6e années suivant l'apport,
- > 5% pour un remboursement de capital durant les 7e et 8e années suivant l'apport.

Ces délais sont divisés par deux pour les petites sociétés PME (et donc lire 15% pour les 2 premières années, 10% pour la 3ème année et 5% la 4ème année).

PME = une société qui, durant son dernier et avant-dernier exercice comptable clôturé, ne dépasse pas plus d'un des critères suivants :

- moyenne du personnel occupé : 50 (en équivalent temps plein)
- chiffre d'affaires annuel hors TVA : 7 300 000 EUR
- total du bilan : 3 650 000 EUR

2- Neutralisation d'un changement de politique d'attribution de dividendes :

La société pourrait envisager de modifier sa politique de distribution de dividendes pour tenter de bénéficier du taux réduit de 10% : il pourrait être intéressant de ne pas distribuer de dividendes ordinaires durant la période transitoire pour les distribuer massivement, ensuite les incorporer au capital (au taux de précompte mobilier de 10 %) et enfin de distribuer, dans un second temps, les dividendes en exemption d'impôt (au moyen d'une réduction de capital). Si en comparant la politique en matière de distribution de dividende appliquée durant les 5 derniers exercices sociaux, on constate que celle-ci a été modifiée, une cotisation distincte sera enrôlée.

Pour l'exercice au cours duquel a lieu la distribution du dividende à 10% et d'incorporation dans le capital, une cotisation supplémentaire de 15% est due sur la différence positive entre :

- le résultat comptable de l'exercice multiplié par le rapport entre la somme des dividendes des 5 périodes imposables précédentes et la somme des résultats des 5 périodes imposables précédentes ;
- le dividende de l'exercice.

Exemple chiffré (tiré de l'exposé des motifs) :

Exercice	Résultat	Dividende payé
2008	2.000	200
2009	2.500	250
2010	500	0
2011	2.500	200
2012	2.500	350
Totaux	10.000	1.000 (Moyenne = 10% du résultat)

En 2013, la société réalise un bénéfice de 4.000 et distribue un dividende ordinaire de 300. Si elle avait distribué un dividende qui reflète la moyenne des 5 derniers exercices, elle aurait versé 400, et donc elle sera redevable d'une cotisation distincte de 15% sur 100 (400 -300).

(Pour autant qu'elle ait procédé à une incorporation d'une distribution des réserves taxées à 10% dans le capital)

Taux réduit sur précompte mobilier pour les PME

Le texte prévoit une réduction du précompte mobilier sur les dividendes ordinaires provenant de **nouvelles actions de PME** qui ont été émises suite à une augmentation de capital (ou de la constitution d'une nouvelle société) :

- **Réduction du taux à 20%** pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable après celui de l'apport ;
- **Réduction du taux à 15 %** pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire des troisièmes exercices comptables et suivants après celui de l'apport ;
- A partir de la quatrième année : **15% PM**, même si, ultérieurement, la société peut être qualifiée comme grande entreprise ou être liquidée.

Ce régime est applicable aux nouvelles actions émises **à partir du 1er juillet 2013**. Ceci implique que ce taux avantageux peut s'appliquer au plus tôt aux dividendes distribués dans le courant de l'année 2016 (20%) ou 2017 (15%), lorsque l'exercice comptable correspond à l'année civile et l'assemblée générale qui décide de l'affectation du résultat a lieu 6 mois après la clôture des comptes.

Cette mesure comporte également les **conditions** d'application suivantes :

- Seules les sociétés considérées comme des PME (au sens de l'article 15 du C. Soc) pour la période imposable au cours de laquelle l'apport en capital a lieu peuvent bénéficier de ce régime ;
- Ces dividendes proviennent d'actions ou parts nominatives ;
- Ces actions ou parts sont acquises au moyen de nouveaux apports en numéraire ;
- Ces apports en numéraire ne proviennent pas de la distribution de réserves taxées à 10% de précompte mobilier, conformément au régime transitoire relatif aux bonis de liquidation ;
- Le capital social de la société actionnaire est au moins égal au capital minimum des SPRL, à savoir 18.550 EUR ;
- L'apport est entièrement libéré;
- Le contribuable détient la pleine propriété (sauf en cas de transmissions en ligne directe ou entre conjoints suite à une dévolution légale de la succession) de ces actions ou parts nominatives de façon ininterrompue. Une exception est également prévue pour les opérations de restructuration avec neutralité fiscale ;
- Les dividendes sont attribués lors de répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable ou suivant après celui de l'apport ;
- Il ne peut être créé à cette occasion d'action ou de part préférentielle.

De plus, les **règles anti-abus** suivantes ont été introduites :

- Une augmentation du capital n'est prise en considération pour l'octroi du taux réduit que dans la mesure où le montant apporté à l'occasion de cette augmentation de capital est supérieur au montant d'une réduction de capital antérieure de la société actionnaire organisée à partir du 1er mai 2013 ;

- Si la société qui a augmenté son capital procède, dans le cadre de cette mesure, ultérieurement à une réduction de capital, ces réductions sont prélevées en priorité sur les capitaux nouveaux ;
- L'augmentation du capital ne peut pas être financée par les sommes qui proviennent d'une réduction de capital réalisée avec les mêmes personnes comme bénéficiaires (personnes ou sociétés liées) ;
- La règle générale anti-abus visée à l'article 344 CIR reste applicable.

■ Forfaits pour voyages de service à l'étranger : assouplissement des règles

L'entreprise qui envoie ses dirigeants ou ses salariés en voyage à l'étranger peut indemniser ceux-ci sur des bases forfaitaires.

Le fisc a, à de nombreuses reprises, précisé qu'il accepte ces indemnités forfaitaires pour autant qu'elles n'excèdent pas celles versées par le SPF affaires étrangères à ses collaborateurs.

Nous avons consacré un article complet sur ce sujet (à voir dans la partie FISCO+ de notre site) www.filo-fisc.be/Downloads/Ind_sejour_deplacement.pdf

Le SPF publie chaque année une liste des indemnités versées aux fonctionnaires (le montant est différent d'un pays à l'autre).

Par le passé, ces montants n'étaient acceptés que pour des voyages de courte durée, c'est-à-dire selon le fisc de maximum 30 jours par voyage (étant entendu qu'un salarié/dirigeant peut faire plusieurs voyages par an). **Dorénavant le fisc acceptera ces indemnités pour des voyages de plus longue durée mais précise que celle-ci sera limitée à un maximum de 24 mois.** Dans tous les cas, ces montants ne peuvent être acceptés en cas de départ définitif à l'étranger.

Comme rappelé dans notre article, il faudra veiller à respecter les règles de calcul car en cas de mauvaise application, tout ou partie des indemnités pourrait être requalifiée en rémunération pour le salarié/dirigeant. De plus, il ne faudra pas oublier de mentionner ces montants sur les fiches fiscales annuelles quand bien même il ne s'agit pas de revenus taxables mais bien de frais propres à l'employeur.

Lien vers la circulaire du 10 octobre 2013 (AGFisc 38/2013)

<http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&id=260df256-64f9-442f-b7d2-2f7cdf57ebe6>

■ Les brèves :



TVA sur les honoraires d'avocats :

Au 1^{er} janvier 2014, les honoraires des avocats seront soumis à une TVA de 21%. Les prestations de 2013 qui seraient facturées en 2014 ne seront pas soumises, les honoraires des avocats pro deo (à charge de l'état) ne seraient jamais soumis à TVA. Rappelons que récemment les Notaires et Huissiers de justices sont également des assujettis et doivent donc porter en compte une TVA sur leurs honoraires (uniquement sur ceux-ci, les frais de justice, les différents droits et taxes ne sont jamais passibles de la TVA).

Projet de réforme des SPRL Starter :

Créée en 2010, la SPRL Starter avait pour objectif de favoriser la création de société, en limitant leur responsabilité de l'entrepreneur, sans devoir investir les 6.200 € nécessaires à la création d'une SPRL classique.

Mais la Sprl Starter n'a pas convaincu les entrepreneurs !

Certaines conditions ont manifestement freiné le recours à cette forme de société (citons entre autres) :

- obligation de convertir la SPRL starter vers une Sprl après cinq exercices.
- obligation de placer 25% des bénéfices dans une réserve spéciale

Le conseil des Ministres a approuvé un projet de loi proposant de concrétiser deux pistes de réflexion pour améliorer le statut de la SPRL. Ces propositions sont :

- la suppression de l'obligation de convertir la SPRL Starter en SPRL traditionnelle endéans cinq ans à compter de sa constitution,
- pouvoir maintenir le statut de SPRL Starter malgré l'occupation de cinq travailleurs à temps plein.

Une SPRL Starter pourrait (il s'agit toujours d'un projet) donc bientôt subsister, sans limite dans le temps, avec un capital minimum réduit.

Mesures de contrôle renforcées annoncées sur les rémunérations des dirigeants d'entreprise :

La rémunération versée aux dirigeants par la société doit faire l'objet d'un calcul du précompte professionnel.

En clair, la société détermine une rémunération brute, retient le précompte professionnel au taux légal et verse donc une rémunération nette.

Le précompte ainsi calculé est imputable à l'impôt des personnes physiques (= avance sur l'impôt final).

Le montant de ce précompte est fixé, chaque année, suivant un barème qui tient compte de la situation familiale du dirigeant :

Le montant est dégressif suivant que le dirigeant a une, deux, trois, etc... personnes à charge. Par le passé, le fisc était peu regardant sur le calcul de la retenue. Mais récemment, suite à une révision à la hausse des amendes, il a fait savoir que dorénavant un contrôle renforcé serait effectué sur le calcul de ce précompte.

Bien entendu des sanctions sont prévues : notamment une amende de 50 à 1.250 euros; l'ajout du précompte non retenu aux rémunérations (= avantage en nature taxable)

Et donc en vue d'éviter ces désagréments, la société doit régulariser la situation pour les rémunérations avant décembre 2013 (suivant communiqué sur le site du SPF Finances dont lien ci dessous)

http://finances.belgium.be/fr/Actualites/131025-controleactie_bedrijfsleiders.jsp?referer=tcm:307-235469-64

■ Jurisprudence : (décisions des cours et tribunaux)

La responsabilité des gérants/administrateurs dans le paiement des dettes TVA - Loi de 2006 qui instaure une présomption de faute en cas de non paiement répété des dettes TVA. (Nous avons déjà mentionné une jurisprudence de cet ordre dans la dernière newsletter). Le cas évoqué ici concerne un magasin de vêtements.

Pour rappel, le receveur TVA (mais c'est valable également pour les impôts directs) qui constate un non paiement régulier (retard de deux paiements trimestriels ou trois paiements mensuels au cours de la même année) peut invoquer la responsabilité personnelle du gérant (et lui réclamer les sommes non versées), sauf si ce dernier démontre que la mauvaise situation financière est la seule cause du retard de paiement.

En l'occurrence, dans ce jugement, le receveur de la TVA avait déjà alerté le gérant de sa responsabilité. Peu de temps après cet avertissement, la société a été déclarée en faillite. Le gérant n'a pas convaincu le Tribunal qu'il n'était pas responsable de cette situation et a donc été condamné au paiement solidaire des dettes TVA (relevons que dans les conclusions du Tribunal, une société nouvellement créée a repris l'exploitation du magasin, au même endroit et a nommé... le même gérant)

Jugement du Tribunal de Mons du 9 janvier 2013

Pour notre environnement : pensez vert !

Nul besoin d'imprimer ceci :

A tout moment, vous pouvez visualiser nos newsletters en quelques clics et surtout utiliser au mieux les liens hyper textes que nous avons inclus dans cette lettre.

Toutes les infos utiles restent accessibles via : www.filo-fisc.be

Nous avons enrichi notre site d'articles fouillés sur différentes matières qui vous concernent.



Vous avez des questions ? Vous désirez améliorer cette newsletter ?
Votre avis nous intéresse... Faites le nous savoir !

Merci pour votre attention ! Et joyeuses fêtes !

■ Pour recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail :

Inscription via notre site : <http://www.filo-fisc.be/Ajoutnl.php>

ou envoi de votre adresse sur info@filo-fisc.be (mentionnez « inscription newsletter »)

■ Avertissement :

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle des nouveautés intervenues : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de Filo-Fisc pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

■ Pour un cas pratique : une consultation personnelle reste la meilleure solution